

Debitorum publicorum.

Un outil pour la *Renovatio imperii*

Rosalía RODRÍGUEZ LÓPEZ

(*Université d'Almería*)

1. Introduction

Dans l'Empire protobyzantin, pendant le VI^e siècle, le système de l'Etat et de ses dysfonctionnements se sont effondrés, et l'ordre social a commencé à se briser¹. Justinien même, à son époque co-régent de son oncle Justin I, était bien conscient de la situation². La fraude s'étendait et se répandait du sommet jusqu'à la base de la pyramide sociale, parfois comme auto-défense contre l'abus des autres; ainsi la corruption se reproduisait, et était implicitement acceptée par tous. Et ce sentiment de mépris des droits civils minait la vie urbaine, et à la longue la propre considération de l'Etat. Cinq ans après son accession au trône en 532 après J.C., les retards dans la collecte, l'augmentation des impôts, les percepteurs corrompus et la diminution des revenus, favorisèrent un état de crise, propice à cercle vicieux; cela provoqua des troubles sociaux internes, en partie déclenchés par l'aristocratie foncière.

Dans le réseau de facteurs qui étaient réunis dans cette situation instable pendant le premier tiers du VI^e siècle, on peut citer: la crise

¹ C.VARELA GIL, *Los administradores de Roma (desde el origen de la ciudad hasta Justiniano)*, in *Revista General de Derecho Romano* 7 (2006) pp.1-69, offre un large aperçu de l'évolution du système des fonctionnaires publics jusqu'à l'époque protobyzantine.

² E.PATLAGEAN, *Povertà ed emarginazione a Bisanzio, IV-VII secolo*, Roma 1986, p.222, écrit que pendant la première moitié du VI^e siècle, sous le règne d'Anastase et de Justin I, la tendance constatée dans les sources écrites montre une désorganisation des structures provinciales et des exigences excessives du Fisc, dans un contexte de commerce régional encore actif.

économique et financière³; la crise administrative, causée par la corruption et l'inefficacité de la bureaucratie; les conflits de juridiction et de compétence entre les différents organismes publics; le détournement de fonds au détriment de la population, en particulier dans le milieu rural; les abus des autorités publiques et le discrédit des juges locaux, d'où la confluence des actions judiciaires dans la capitale de l'Empire, avec les problèmes de migration qui en résultent; la rupture des liens des contribuables émigrés vers des lieux où ils ont été dénombrés; l'affaiblissement des structures municipales et le dénigrement de leurs magistratures, ainsi que le renforcement du pouvoir des domaines ruraux⁴, et donc le retrait de l'artisanat, et l'abandon des terres par des petits et moyens investisseurs; la fuite des colons exploités⁵; la consolidation des corps de milices privées (*bucellarii*)⁶; les troubles sociaux, le banditisme et l'instabilité des frontières de la Romanie; la perte de nombreuses routes commerciales; et la crise politique publique due à la propagation du banditisme, du crime organisé et de la violence⁷.

Pour toutes ces raisons, il était essentiel de restructurer et d'équilibrer le tissu social, économique et administratif de l'Empire

³ À ce sujet, A.FERNÁNDEZ DE BUJÁN, *Ius fiscale: Instrumentos de política financiera y principios informadores del sistema tributario*, in *Estudios en Homenaje al prof. Rodriguez Bereijo*, T.I, Thomson-Aranzadi, 2010, pp.103-134.

⁴ Une grande partie de l'aristocratie essayait de se soustraire au contrôle du pouvoir central; à cet égard, dans C.11.52.2 (extrait de l'abrégé de la constitution grecque, recueilli des Basiliques), il était dit que personne ne promette un parrainage aux villageois, ni n'accueille les agriculteurs, et ce en obtenant une promesse de revenus ou d'autres gains.

⁵ La législation de Justinien (C.11.48.22; C.11.48.23) lia plus étroitement les colons à la terre, afin de réduire la propagation des *agri deserti*, et par conséquent de maintenir les obligations fiscales (C.11.48.20).

⁶ Le mot *bucellum* signifiait "biscuit de blé pour l'alimentation des soldats"; à ce sujet, A.BERNARDI, "The economic problems of the roman Empire at the time of its decline", *The economic decline of Empires*, Routledge 2006, p.64.

⁷ La Nov.77.21 (545 après J.C.) était adressée aux juges, civils ou militaires, qui devaient poursuivre les personnes coupables de vol, de violence, d'enlèvements, et cetera, et pour atteindre cette finalité ils se servaient d'équipes spéciales (*biocolytae*). P.GARBARINO, "Osservazioni in tema di competenza guirisdizionale criminale nelle province alla luce di Ed. XIII,17 e di Nov. 134,5", *Il diritto giustiniano fra tradizione classica e innovazione*, Torino 2003, pp.69-91, approfondit les réformes adoptées dans ce domaine par l'Empereur; ainsi, les textes législatifs élargirent les sièges compétents et la capacité des pouvoirs publics de poursuivre les criminels fugitifs.

avec des mesures urgentes, et de promouvoir la stabilité sociale et l'augmentation des revenus fiscaux, en tant que moyens indispensables à la mise en œuvre des plans de Justinien⁸ (mais en plus des problèmes qui ont été identifiés, l'Empereur dût faire face, dans l'exercice du gouvernement, à d'autres problèmes majeurs, comme les épidémies de peste, les séismes et les attaques barbares). Ainsi, le *renovatio imperii* exigeait l'approbation de nombreuses constitutions, à un rythme qui serait rythmé par différents événements politiques⁹.

Il fut tenté de renforcer les structures de l'Etat, d'éliminer la corruption des organes bureaucratiques au niveau local et de réduire les organes gouvernementaux, en simplifiant la hiérarchie et la bureaucratie¹⁰, et en réduisant le coût de la justice¹¹; en même temps que le principe d'adaptabilité des institutions juridiques aux situations locales était établi¹². Les constitutions abolirent la vénalité des

⁸ F.G.MAIER, *Bizancio*, Buenos Aires 2002, p.52. Sur l'ensemble des mesures adoptées dans le domaine politico-administratif, voir R.BONINI, *La última legislación publicista de Justiniano (543-565)*, in *Discursos pronunciados en el acto de investidura como doctor 'Honoris Causa' de R.Arié, R.Bonini, A.Fiori*, Granada 1988, pp.51-83.

⁹ À ce propos, S.PULIATTI, *Ricerche sulla legislazione regionale di Giustiniano. Lo statuto civile e l'ordinamento militare Della prefectura africana*, Milano 1980, pp. 2-21; 30, écrit que dans l'intervalle d'un peu moins de cinq ans, entre 535 et 539 après J.C., une série de constitutions impériales furent publiées afin de réformer d'amples secteurs de l'administration périphérique, et certains de l'administration centrale. Sur la *renovatio imperii*, voir R.GONZÁLEZ FERNÁNDEZ, *Las estructuras ideológicas del Código de Justiniano*, Murcia 1997, pp.147-148.

¹⁰ A.M.DEMICHELI, *L'amministrazione dell'Egitto bizantino secondo l'Edicto XIII*, in *Legislazione, cultura, prassi del'impero d'Oriente in età giustiniana tra passato e futuro*, Milano 2000, p.437, souligne que les mesures adoptées dans l'Edit 13 et la Nouvelle 8 apportèrent des renseignements incomplets sur la réforme, mais elles pouvaient être adoptées comme une preuve tangible des efforts réalisés pour réorganiser amplement l'Administration provinciale.

¹¹ Dans C.1.27.1.17 (534 après J.C.) il fut établi que les sportules devaient être exigées en un juste montant, et dans le paragraphe 18 de la même constitution il fut déterminé que les juges ne devaient pas s'engager à supporter de grands frais pour les formalités de leurs diplômes ou de leurs titres, car s'ils n'étaient pas lésés par les gaspillages, il ne serait pas nécessaire de surcharger les contribuables; l'inaccomplissement de cette disposition impliquait l'imposition d'amendes.

¹² Sur les fonctionnaires à l'époque protobyzantine, voir A.ANDRÉADÈS, *Le recrutement des fonctionnaires et les universités dans l'Empire byzantin*, in *Mélanges Cornil I*, Gand-Paris 1926, pp.17-40; B.LAOURDAS, *Intellectuals, Scholars and Bureaucrats in the Byzantine Society*, *Kleronomia* 2, 1970, pp.272-291; T.F.CARNEY,

fonctionnaires et elles favorisèrent l'accès à la fonction publique aux personnes les mieux formées¹³.

La législation de Justinien reprit l'idée de citoyenneté et de *res publica*, la nécessité des citoyens d'être de bons contribuables, et de retourner à l'ancienne *pax romana*, entendue comme l'interconnexion entre les militaires et le fonctionnement des institutions publiques; et cela afin de réaffirmer la force de la Romanie et de ses valeurs. De plus, il fut tenté de renforcer le tissu social et civique: urbanisme, agriculture, et artisanat. La plupart des règles fiscales mentionnaient dans leur texte la lutte contre la délinquance et le crime organisé, la défense des citoyens et la paix sociale. Cependant, il n'y avait pas de réforme profonde de la configuration du système d'imposition, mais de simples modifications aux normes instituées. Par conséquent, dans les constitutions impériales de cette époque, nous pouvons percevoir une acceptation du *statu quo* qui avait été configuré tout au long du Bas-Empire.

2. *Le fisc et la renovatio imperii*

Justinien et ses conseillers, comme cela a déjà été indiqué dans les lignes précédentes, élaborèrent une politique fiscale pour la défense des contribuables, qui en tant que sujets devaient assurer la paix sociale de l'Empire. La législation fiscale de cette période est bien connue, et elle apparaît dans de nombreux travaux scientifiques¹⁴. Or,

Bureaucracy in Traditional Society: Romano-Byzantine Bureaucracies Viewed from Within, Lawrence-Kansas 1971; F.S.PEDERSEN, *Late Roman Public Professionalism*, Odense 1976.

¹³ Ainsi, par exemple, la Nov.8.8 établit que les personnes les plus honnêtes devaient être choisies pour occuper les charges de l'Administration. Aussi dans la Nov.15.1 il fut indiqué que les plus nobles habitants des villes devaient être désignés comme défenseurs des villes; plus tôt dans la préface, il était expliqué que «ceux qui n'avaient pas de moyens de subsistance arrivaient à ce poste en mendiant la nomination de défenseur, et par oppobre ils étaient soumis à la volonté des juges».

¹⁴ Entre autre, J-H.BARROS MONTESINO, *En torno a la idea de restauración del Imperio romano bajo el gobierno del emperador Justiniano I (527-565 dc.)*, Tesis doctoral. Chillan 2008 (http://cybertesis.ubiobio.cl/tesis/2008/barros_j/doc/barros_j.pdf); S.BARNISH.-A.D.LEE-M.WHITBY, *Government and administration, Late antiquity: Empire and successors, A.D. 425-600*, Cambridge 2000, pp.164-206; R.BONINI, *La última legislación publicista de Justiniano (543-565)*, in *Discursos pronunciados en el acto de investidura como doctor 'Honoris Causa' de R.Arié*, R.Bonini, A.Fiori, Granada 1988; W.BRANDES-J.HALDON, *Towns, tax and*

il est important de noter que le sujet fiscal (fonctionnaires publics et contribuables) est clairement mis en valeur dans des oeuvres non juridiques de l'époque. Ainsi, l'importance de ce domaine dans la construction de l'Empire de Justinien, tout comme le nombre croissant de contribuables, résultat de la reconquête territoriale¹⁵, peuvent justifier l'ample mention au sujet fiscal dans un Traité militaire de l'époque¹⁶. Ce Traité précisait que le système financier fut créé pour aborder les questions d'importance publique qui survenaient de temps en temps, telles que la construction navale et les murs. Mais

transformation: state, cities and their hinterlands in the east roman world c. 500-800, in *Towns and their territorios between late antiquity and the early Middle Ages*, Leiden-Boston-Köln 2000, pp.141-172; J.M.CARRIÉ, *L'État à la recherche de nouveaux modes de financement des armées (Rome et Byzance, IVe-VIIIe siècles)*, in *The byzantine and early Islamic near east. Vol. III: States, Resources and Armies*, Nueva Jersey 1995, pp.27-59; R.DELMAIRE, *Largesses sacrées et res privata. L'aerarium imperial et son administration du IV^e au VI^e siècle*, Roma 1989; R.DELMAIRE, *Le déclin des Largesses sacrées*, in *Hommes et richesses dans l'empire byzantin, IV-VI^e siècle, I*, Paris 1989, pp.265-277; A.M.DEMICHELI, *L'editto XIII di Giustiniano in tema di amministrazione e fiscalità dell'Egitto bizantino*, Torino 2000; F.DI RENZO, *Il sistema tributario romano*, Napoli 1950; J.DURLIAT, *Les finances publiques de Dioclétien aux Carolingiens (284-899)*, Paris 1990; D.FEISSEL, *Un rescrit de Justinien découvert a Didymes*, *Chiron* 34 (2004) pp.285-365; A.FERNÁNDEZ DE BUJÁN, *Ius fiscale: cit.*, 2010, pp.103-134; P.FERNÁNDEZ URIEL, *Algunas precisiones sobre el sistema fiscal romano*, in *Espacio, tiempo y forma* 8 (1995) pp.159-181. J.GASCOU, *La table budgétaire d'Antaeopolis (P. Freer 08.45 c-d)*, in *Hommes et richesses dans l'empire byzantin, IV-VI^e siècle, I*, Paris 1989, pp.279-313. J.F.HALDON, *Economy and administration. How did the empire work?*, in *Age of Justinian*, Cambridge 2005, pp.28-59; J.C.JORDÁN REYES, *Actitudes ante los impuestos en Roma*, in *Espacio, tiempo y forma* II, 19-20 (2006-2007) pp.177-194; M.KAPLAN, *Les propriétés de la Couronne et de l'Eglise dans l'Empire Byzantin (V-VI^e siècles)*, Paris 1976; E.LAIUO, *The economic history of Byzantium*, Washington 2007; E.PATLAGEAN, *L'impôt payé par les soldats au VI^e siècle*, in *Armées et fiscalité dans le monde antique*, Paris 1977, pp.303-309; S.PULIATTI, *Ricerche sulla legislazione regionale di Giustiniano. Lo statuto civile e l'ordinamento militare della prefectura africana*, Milano 1980; P.SARRIS, *Economy and society in the age of Justinian*, Cambridge 2006; J.L.ZAMORA MANZANO, *Algunos aspectos sobre el regimen fiscal aduanero en el derecho romano*, Madrid 2009.

¹⁵ J.SOTO CHICO, *Bizantinos, sasánidas y musulmanes. El fin del mundo antiguo y el inicio de la Edad Media en Oriente. 565-642* (Tesis doctoral), Granada 2010, pp.199-200, 208-209.

¹⁶ G.T.DENNIS, *The Anonymous Byzantine Treatise on Strategy, Three byzantine military treatises*, Washington 1985.

il était spécifiquement orienté au paiement des soldats, et chaque année, la majorité des revenus était utilisée à cette fin¹⁷:

Τὸ δὲ χρηματικὸν ἔστι μὲν ὅτε καὶ ἄλλων ἕνεκεν κοινωφελῶν πραγμάτων ἐπινενόηται, οἷον ναυπηγίας, τειχοποιίας, μάλιστα δὲ διὰ τὰ ἀναλώματα τῶν στρατιωτῶν. Τῶν γὰρ κατ' ἔτος δημοσίων εἰσόδων ἐνταῦθα τὰ πλεῖστα καταναλίσκεται.

Aussitôt après, le Traité militaire faisait référence aux fonctionnaires dépendants du Trésor public. Cela indiquait que les fonctionnaires des affaires financières, qui avaient évalué les taxes, devaient être justes dans la façon de le faire, et devaient avoir une certaine connaissance de la topographie, des méthodes agricoles et de la comptabilité. Les montants évalués à des fins fiscales devaient être basés sur la surface de la terre, et sur la bonne qualité et la productivité des cultures ou des ressources métalliques. Ces fonctionnaires devaient être capables d'estimer les effets du climat et la topographie, la proximité des villes, des fleuves et rivières navigables, et de la mer. Ils devaient connaître l'approvisionnement permanent en eau de sources superficielles ou de puits souterrains. Dans l'évaluation des impôts, les fonctionnaires des Finances devaient donc examiner tous les facteurs¹⁸. Le traité indiquait toutes ces considérations¹⁹:

Τῶν δὲ περὶ τὰ χρήματα τεταγμένων χρῆ τὸς μὲν τιθέντας τοὺς φόρους δικαίους εἶναι τὸν τρόπον, μετρικῆς δὲ μάλιστα καὶ γεωπονικῆς, πρὸς δὲ καὶ λογιστικῆς μετέχειν. Αἱ γὰρ θέσεις τῶν δημοσίων τελεσμάτων γίνονται μὲν κατὰ πόσον τῆς γῆς, ἀναλόγως δὲ καὶ κατὰ τὴν ποιότητα αὐτῆς ὅπως ἔχη πρὸς εὐφορίαν καρπῶν ἢ γένεσιν μετάλλων. Ὅρῶν δὲ δεῖ καὶ κρᾶσεις ἀέρων καὶ τόπων πόλεων τε καὶ ποταμῶν ναυσιπόρων καὶ

¹⁷ Anom. Strat. 2,19-21.

¹⁸ Mais malgré toutes ces précautions, des erreurs pouvaient survenir, comme le mentionnait la Nov.128.4; ainsi, la constitution établit que si jamais un contribuable doutait de la possession pour laquelle étaient exigées des taxes fiscales, ou du montant de ces taxes, les gardiens de la répartition des charges d'impôts devaient être obligés par le juge de la province (ou s'il était négligent, par l'évêque de la ville) à montrer la quantité de taxes fiscales, et à l'exiger au possesseur conformément à la vérité de la distribution publique.

¹⁹ Anom. Strat. 2.38-46. Sur l'importance à cette époque des études agronomiques pour le recouvrement fiscal, voir LEFORT, BONDOUX, CHEYNET, GRÉLOIS, KRAVARI, *Géométries du fisc byzantin*, Paris 1991.

θαλάσσης γειτνίασιν καὶ πηγῶν ἀενάων χορηγίαν, ὅση τε ἐξ ἐπιβολῆς καὶ ὅση διὰ βάθους, ὥστε ταῦτα πάντα βλέποντας τοὺς περὶ ταῦτα τεταγμένους τοὺς φόρους τίθεσθαι.

En ce qui concerne les fonctionnaires qui encaissaient les impôts, ils devaient avoir la plus haute réputation²⁰. Leurs ressources financières devaient être telles que, si leur gestion de l'évaluation obtint des résultats médiocres, ils pussent être en mesure de combler le montant dû au Fisc avec leurs propres ressources²¹. Les hommes qui jouissaient d'une bonne réputation, mais qui manquaient de moyens financiers, ne devaient pas être acceptés pour ce poste, à moins que les citoyens les plus riches se portassent garants d'eux pour le montant de la redevance²². Ils devaient avoir de l'expérience dans le traitement de l'or et de l'argent, et connaître les inscriptions sur les pièces de monnaie. Ils devaient être suffisamment forts pour réclamer aux riches, mais ils devaient traiter les moins chanceux avec la plus grande clémence²³.

Τοὺς δὲ φορολόγους χρηστοὺς μὲν τὸν βίον καὶ τὴν οὐσίαν τοσοῦτον εὐπόρους εἶναι, ὥστε, εἴ ποτε συμβαίῃ κακῶς αὐτοῦς διωκῆναι τὸν

²⁰ La Nov.128.15 indiqua que dans la collecte fiscale, l'Administration devait utiliser des poids et mesures justes, afin que les contribuables ne soient lésés ni par cela.

²¹ La Nov.8.8 établit que ceux qui recevaient le poste de gestionnaire devaient s'occuper de l'inspection vigilante des taxes fiscales, et les exiger, avec énergie, à ceux qui n'avaient pas accompli leur devoir et devaient être contraints à le faire. Les gestionnaires ne devaient pas être flexibles, ils ne devaient pas non plus obtenir quelconque profit, mais ils devaient se comporter paternellement avec ceux qui remplissaient leur devoir.

²² La Nov.128.16 établit que, en veillant consciencieusement sur les villes et sur leurs habitants, Justinien interdit aux percepteurs fiscaux quelconque licence pour toucher une partie des montants qui avaient été destinés à des oeuvres publiques, à des aqueducs, à tout autre besoin habituel, à des salaires, ou à les appliquer à leur propre profit. Car les percepteurs devaient destiner ces quantités, sans délai ni diminution, aux travaux qui avaient été conçus dès le départ; les habitants des villes ne devaient pas non plus retirer quoi que ce soit de cette quantité sous prétexte de distributions, ou donner comme sportules, ou dépenser une partie de celle-ci. Dans la Nov.17.1, l'Empereur exigea honnêteté aux postes administratifs, qui devaient seulement recevoir le versement fiscal; ils devaient aussi surveiller l'encaissement des impôts, sans oublier d'enquêter sur l'exercice de la fonction publique, afin de ne pas porter atteinte au Fisc, et pour que celui-ci conserve tous ses droits. Car si les contribuables étaient libres de calomnie, ils payeraient les impôts facilement et rapidement.

²³ Anom. Strat. 2.47-56.

κανόνα, μὴ ἀπορεῖν οἴκοθεν καταβαλεῖν τῷ δημοσίῳ τὸ ἰκανόν. Εἰ δὲ ὑπολήψεως μὲν εἰσιν ἀγαθῆς, χρημάτων δὲ ἀποροῦσι, μὴ ἂν ἄλλως αὐτοὺς γίνεσθαι ἢ τῶν μαρτυροῦντων αὐτοῖς εὐπόρων καθεστηκότων καὶ οἰκειουμένων τὴν τοῦ κανόνος ποσότητα. Εἶναι δὲ αὐτοὺς ἐμπείρους χρυσοῦ καὶ ἀργύρου καὶ τῶν ἐπικειμένων αὐτοῦς χαρακτήρων, καὶ πρὸς μὲν τοὺς εὐπόρους θερμότερους εἶναι πρὸς τὴν ἀπαίτησιν, πρὸς δὲ τοὺς ἀπόρους μετὰ τῆς ἐγχωρούσης αὐτοῦς ἀνοχῆς προσφέρεσθαι.

À cette époque un Traité de science politique mentionnait qu'aucun contribuable ne devait payer la dette publique concernant ce qu'il ne possédait pas, ni ce dont il ne jouissait pas²⁴; ainsi, il devait payer le montant établi lors de son évaluation patrimoniale, tout en préservant l'argent pour son entretien et celui de sa maison. Lorsque ce principe n'était pas respecté, en plus d'être une injustice, il se convertissait en une des causes de la mauvaise volonté envers l'Etat.

Le Traité militaire continua à aborder le sujet des inspecteurs. Ils étaient appelés à certaines époques pour détecter des augmentations imprévues, des réductions et autres changements dans les recettes publiques. Ils devaient également explorer les terres sur lesquelles les taxes réclamées n'étaient jamais payées, et connaître les ressources financières des candidats à ces terres. Ils devaient être de vrais défenseurs de la vérité, être respectés pour cela, et placer leurs espoirs d'être honnête dans la vérité²⁵. Ils devaient travailler dans la recherche et l'interprétation des faits, et être de bons administrateurs, de sorte que les fonds publics ne souffrirent pas, et qu'aucune injustice ne fût faite aux propriétaires²⁶:

Τοὺς δὲ κατὰ τινὰς χρόνους ἐπισκεπτομένους τὰς τε ἀλόγους αὐξήσεις καὶ ἀποκοπὰς καὶ μεταθέσεις τῶν δημοσίων φόρων καὶ προσέτι τοὺς τε ἀδεσπότους ἀγρούς, ὧν ἐκλείπει τὰ τελέσματα, καὶ τὰς ἀποστάσεις τῶν μετερχομένων αὐτοῦς, μάλιστα μὲν ἀληθείας ἐρᾶν καὶ ταύτην σεμνύνεσθαι καὶ διὰ ταύτην τιμᾶσθαι ἐλπίζοντας, ἐξεστατικούς δὲ εἶναι

²⁴ Le Traité de science politique (5.81) mentionnait que, en ce qui concernait les optimates, le second juge devait surveiller les agriculteurs et les percepteurs d'impôts.

²⁵ CIC. *off.* 1.42.150: "...Avant tout, les métiers comme les percepteurs d'impôts et les usuriers sont méprisés".

²⁶ Anom. Strat. 2.57-64.

καὶ διερευνητικούς πραγμάτων καὶ οἰκονόμους ἀγαθούς, ὡς μήτε τὸ δημόσιον λυπεῖν, μήτε τοὺς δεσπότης τῶν ἀγρῶν ἀδικεῖν.

En ce qui concerne les fonctionnaires qui distribuait les fonds, selon le Traité militaire, ils devaient être simples et sans prétention dans leurs manières. Ils devaient surtout être dignes de confiance, et ils devaient le démontrer lors de petits essais avant que de plus grandes responsabilités ne leur soient confiées. Les comptes de leur distribution devaient être vérifiés à intervalles fréquents, et non constamment reportés, afin qu'ils pussent toujours se rappeler de ce qu'ils devaient faire²⁷:

Τοὺς δὲ διανέμοντας τὰ χρήματα ἀπεριέργους εἶναι καὶ ἀπλοῦς τὸν τρόπον, μάλιστα δὲ πιστούς, ἐκ τῆς κατ' ὀλίγον δοκιμασίας μαρτυρηθέντας τὴν πίστιν, ἀλλ' οὐ τὰ πολλὰ πρὸ τὸν ὀλίγων ἐγχειρισθέντας, τοὺς δὲ λόγους τῆς διανομῆς μὴ διὰ μακροῦ χρόνου ποιεῖν, ἀλλὰ διὰ βραχείας, ὥστε τὴν μνήμην τῶν κελευσθέντων καλῶς διασώζεσθαι.

Ces fonctionnaires recevaient, à leur propre risque, les quantités d'argent, les transmettaient et les investissaient conformément aux dispositions légales²⁸. Cependant, des commissions étaient articulées afin d'appliquer les protocoles de suivi pour la bonne gestion des ressources²⁹. Toutes ces précautions garantissaient le contrôle de l'administration et la publicité de la gestion fiscale³⁰.

3. *Les débiteurs de la Res Publica*

Pour comprendre les dispositions légales en matière fiscale, qui furent promulguées dans l'ère de Justinien, il faut aussi prendre en compte le profil des contribuables. Patlagean montre quelques facteurs qui étaient reliés à ces processus; il indique que pendant cette période il y avait plus d'hommes habitant en ville, plus de dépenses,

²⁷ Anom. Strat. 2.65-70.

²⁸ Voir Nov.128.5. Dans l'Edit 13.14*pr.*, Justinien indiqua les sommes que la province devait donner au Préfet d'Orient selon les dépenses prévues pour cette région, et qui étaient expressément détaillées dans cet édit; ainsi cela indiquait clairement les lieux et les titres, ou les causes et les individus à percevoir, combien ils devaient payer, et la façon d'investir les revenus publics. Dans le même sens l'Edit 13.15.

²⁹ C.1.4.26 (530 après J.C.).

³⁰ R.RODRÍGUEZ LÓPEZ, *La publicidad en el ius fisci*, in RIDA 57 (2010) pp.397-419.

une plus grande activité de construction, et à la fois, il y avait une stagnation du niveau de vie et de production³¹.

Selon Mango, environ 1500 villes pouvaient être comptées pendant cette période sur l'ensemble de l'Empire de Justinien, bien que cela soit sujet à discussion, comme l'est le concept de ville dans l'Antiquité. C'est une erreur d'opposer les villas aux villes, car la villa était un signe de mise en valeur des champs par les élites des villes. Cependant, la plupart des villas se transformèrent: quelques parties résidentielles furent converties en ateliers ou en bâtiments agricoles, en églises ou en monastères, en cimetières ou en villages³²; certains camps militaires finissaient même par accueillir des quartiers résidentiels, qui devenaient des villages³³. Selon Dragon, dans les provinces d'Orient il existait quelques attroupements qui n'étaient ni des villes, ni des villages, et qu'il nomme hameaux; selon lui la population de ces petits centres urbains était entre 1000 et 5000 habitants, leur mode de vie était semi-agricole, semi-citadin, semi-artisanal, et avec un urbanisme incomplet (rarement avec un *agora*, avec des murailles qui étaient de simples défenses, des églises construites avec l'aide de dons privés, et avec un évergétisme citadin reflété dans les travaux publics essentiels). Ces *Komai* avaient leurs implications fiscales, parfois symbolisées par un Patron, soit laïque, soit ecclésiastique, soit impérial.³⁴

Il est aussi difficile de définir l'étendue du territoire citadin en nombre d'habitants. Cependant, selon Soto Chica, l'Empire de Justinien comprenait plus de 2.200.000 kilomètres carrés, et pas

³¹ Sur les ressources économiques de l'Empire protobyzantin et ses infrastructures, voir J.F.HALDON, *Economy and administration. How did the empire work?*, in *Age of Justinian*, Cambridge 2005, pp.28-41.

³² AA.VV., *Les villages dans l'Empire byzantin, IV^e-XV^e siècle*, Paris 2005.

³³ C.MORRISON-J.P.SODINI, *The sixth-century economy, cit.*, p.193, ont écrit qu'il y avait à cette période de grands centres de populations, comme Umm-al-Rassas et Umm el-Jimal. Les industries d'artisanat étaient florissantes dans les villes: le travail de tuiles, de la sculpture architecturale, la production de disques de bronze ... mais l'approvisionnement en eau n'était plus assuré par des aqueducs.

³⁴ H.I.BELL, An Agyptian village in the age of Justinian, in *Journal of Hellenic Studies* 64 (1944) pp.21-36, écrit que le village d'Aphrodite fut placé sous le patronage impérial de Theodora afin de conserver son indépendance de la grande propriété privée.

moins de 30.000.000 d'habitants³⁵. À cette époque de transition des modèles urbains, de migrations, d'épidémies de peste, de tremblements de terre et autres calamités, une bonne élaboration du recensement était très importante. Le Traité militaire fut inspiré de l'idée de communauté sociale développée par Cicéron³⁶; dans ce sens, le Traité exprima que chacun devait, par tous les moyens, prendre sa place dans l'une des catégories énumérées³⁷:

Καὶ πολιτείας μὲν μέρη τοσαῦτα. Εἴποι δ' ἄν τις καὶ μέρος πολιτείας, ὅπερ ἀπὸ τοῦ μηδὲν ἐνεργεῖν ἴσως ἀργὸν ὀνομάσει, ἀλλ' οὐ πάντως καὶ ἡμῖν ἀρμόσει μέρος πολιτείας τοιοῦτον. Ὡσπερ γὰρ ἐπὶ τοῦ ἀνθρωπίνου σώματος οὐκ ἔνι μέρος εὐρεῖν πάσης χρείας ἀπηλλαγμένον, οὕτω καὶ πολιτείας ἀρίστης οὐκ ἂν δέοι μέρος εἶναι τοιοῦτον, ὃ δύναται μὲν συντελεῖν ἐπὶ λυσιτελείᾳ τῆς πολιτείας, οὐκ ἐνεργεῖ δέ, ἀλλὰ πάντως καὶ αὐτῷ καθ' ἑν τι τῶν εἰρημένων τετάξεται, ἵνα μὴ ἀργεῖν δυναμένον πρὸς ἀκολασίαν καὶ κλοπὴν καὶ τὴν ἄλλην κακίαν ἀποκλίνοι.

Le Traité militaire se référa également à la première classe, qui correspondait aux professions les plus respectées, c'est-à-dire aux écrivains, aux orateurs publics, aux médecins, aux agriculteurs et aux professions similaires³⁸:

... γραμματικοί, ἥτορες, ἰατροί, γεωργοί, καὶ ὅσοι τοιοῦτοι.

Cependant, cette énumération fut extraite des écrits classiques, et ne correspondait pas à la réalité de l'instant³⁹; voir, par exemple, au

³⁵ J.SOTO CHICO, *Bizantinos, sasánidas y musulmanes cit.*, pp.167, 177, s'en tient aux calculs les plus récents réalisés sur la base des recensements ottomans et grecs, et projette ces données au contexte du VI^e siècle; il obtient ainsi une moyenne d'environ 15 habitants par km², qui, si elle est appliquée au territoire que dominait réellement Justinien en 565 (environ 2.200.000 km²), donne un nombre de 33.000.000 d'habitants. Justinien disposait de beaucoup plus de contribuables que les auteurs estimaient traditionnellement, et par conséquent de plus de revenus.

³⁶ Cic. *Rep.*4.2-3: "...convenablement les classes sociales furent distribuées ... considérez aujourd'hui comme tout le reste est prudemment disposé en faveur de la communauté de vie heureuse et honnête des citoyens ...".

³⁷ Anom. *Strat.*1.19-25.

³⁸ Anom. *Strat.*1.4.

³⁹ Cat., *agr.praef.* 4, note: "Mais, parmi les agriculteurs se trouvent les hommes les plus forts et les soldats les plus courageux. Et le fait de se dédier à l'agriculture permet le profit le plus digne de respect, le plus stable, celui qui favorise le moins l'envie, et les personnes qui se dédient à l'agriculture sont celles qui trament le moins". Cic. *Off.* 1,42.151: "Toutes ces professions dont l'exercice exige des

sujet de l'agriculture, l'irréalité de cette haute estime, car la considération de l'agriculteur à l'époque de Justinien était proche de celle du Bas-Empire (*servi rustici* et colons), contrairement aux grands propriétaires terriens, qui jouissaient d'un bon statut social.

Le Traité souligna également le rôle des techniciens, du personnel et des assistants, des conseillers, des membres de la fonction sacerdotale, des avocats et des juges⁴⁰:

Τὸ δὲ τεχνικὸν διὰ τὸ ᾧον καὶ ὡς ἂν δέοι γίνεσθαι τὰ γινόμενα καὶ διαρκεῖν τῷ χρόνῳ. Τὸ γὰρ τέχνη τελούμενον οὐ μόνον ἀδίως, ἀλλὰ καὶ ἀσφαλῶς γίνεται.

Τοὺς δὲ ὑπέρτατος τῶν εἰρημένων ἀρχόντων εἶναι μήτε γέροντας, εἰ μή τις διὰ πολλὴν ἐμπειρίαν πράγματος ὑπηρετοῖ τῷ ἄρχοντι, μήτ' ἄγαν νέους. Εἶναι δὲ καὶ τὰ ½θη χρηστούς, ὥστε φρονίμως καὶ ἱκανῶς ἔχειν μετ' εὐκοσμίας πρὸς τὴν τῶν κελευομένων συντέλειαν.

Τοὺς δὲ συμβούλους εἶναι χρὴ γονίμους τοῖς ἐνθυμήμασι καὶ διακριτικούς τοῦ συμφέροντος, φίλους τὰ κοινά, ἐμπείρους τὰ πολιτικά, μνήμονας τῶν τελουμένων, ἐνδείας καὶ τρυφῆς ἴσως ἀπέχοντας. Τὸ μὲν διὰ τὴν ἰσχὺν ἢ τοῦ σώματος, ἢ ὑπηρετῶσι καὶ διαρκῶσι τοῖς λογισμοῖς δαπανώμενοι, τὸ δὲ διὰ τὸν κόρον, κόρος γὰρ πολέμιος λογισμῶν. Καὶ μήτε ὑπὸ μακρῷ καταφέρεσθαι, καὶ γὰρ οὐ χρὴ παννύχιον καθεύδειν βουλευφόρον ἄνδρα, μήτ' ἄλλαις φροντίσι συνεχόμενους καταδαπανῶν τὴν ἐν τοῖς λογισμοῖς δύναμιν. εἶναι δὲ τὴν ἡλικίαν γηραιούς, βουλή γὰρ καὶ μῦθος τὸ γέρας ἐστὶ γερόντων, ἢ καὶ πρὸς γέρας θρώντας διὰ τὰς ἐπιπρωτέρας κινήσεις τοῦ σώματος, καὶ μήτε διὰ συγγένειαν ἢ χρήματα ἢ ἔχθραν τινὸς ἢ φιλίαν βουλεύεσθαι, μόνον δὲ ἕνεκα τοῦ τῆ πολιτείας συμφέροντος.

Τὴν δὲ γε ἱερατικὴν δόξειε μὲν ἂν τις ἴσως τέχνην εἶναι, ἡμῖν δὲ οὐ τοῦτο δοκεῖ, ἀλλ' οὐδὲ ἐπιστήμην, ἐπειδὴ θεῖόν τι χρῆμά ἐστι καὶ τῶν καθ' ἡμᾶς φύσεων ὑψηλότερον, εἰ μή τις ἀπλῶς ἐπιστήμην τὴν γνῶσιν καλεῖ. Ὡσαύτως δὲ καὶ τὴν νομικὴν, ὅτι μὴ ἀεὶ ὡσαύτως ἔχει, νῦν μὲν οὕτως περὶ τῶν αὐτῶν, νῦν δὲ ἑτέρως, πρὸς τὰς διαθέσεις τῶν νομοθετουμένων προσώπων, ἀποφαινομένων τῶν νόμων.

compétences particulières, ou plus d'ingéniosité, et qui sont utiles à l'humanité, comme la médecine, l'architecture, la philosophie ou l'enseignement supérieur, sont honorables pour ceux qui les cultivent. Mais de tous les moyens de se procurer des revenus, aucun n'est plus appréciable, ni plus pratique, ni plus agréable, ni plus digne d'un homme libre, que l'agriculture".

⁴⁰ Anom. Strat. 2.22-24; 3.94-97; 3.19-29; 1.5-10.

Puis le *Traité* aborda la classe commerciale, qui comprenait les marchands de céréales, de vin, et de viande. Il y avait ceux qui offraient des produits à la mode, élaborés avec des matériaux divers tels que le fer et le cuivre⁴¹:

Ἐμπορικὸν δέ, οἶον σιτοπῶλαι, οἶνοπῶλαι, κρεοπῶλαι, ὑλικῶν δέ, τὸ ἐκάστου εἴδους παρεκτικόν, οἶον σιδηροτελεῖς, χαλκοτελεῖς.

Le *Traité* contenait aussi une référence à la classe servile, qui réalisait les services qui leur étaient commandés⁴². Puis il y avait ceux qui louaient leurs services aux directeurs des travaux publics, et les porteurs de bois et de pierre⁴³:

Τὸ δὲ ὑπηρετικὸν διὰ τὴν τῶν κελευομένων ὑπηρεσίαν τε καὶ συμπλήρωσιν. Τὸ δὲ ἄχρηστον προβέβληται μὲν ὑπὸ τε τῆς φύσεως καὶ τῆς τύχης, θεραπεύεται δὲ παρὰ τῆς κεχρεωστημένης φιλανθρώπου γνώμης, ἢ καὶ αὐτὴ δῶρόν ἐστι φύσεως καὶ Θεοῦ πρότερον.

Ἐπηρετικὸν δέ, τὸ ὑπηρετοῦν τοῖς γινομένοις πρὸς τὴν τῶν κοινῶν ἐπιμέλειαν, οἶον ξυλοφόροι, λιθοφόροι.

Tous ces travailleurs, tels que les porteurs de bois et d'autres charges, devaient être jeunes étant donné la force physique nécessaire pour ce type de travail. En général, les classes inférieures bénéficiaient de la seule protection de l'Eglise; et le cirque était l'unique distraction, à la fois qu'un outil politique⁴⁴:

Τοὺς δὲ ὑπέρτατος τῶν εἰρημένων ἀρχόντων εἶναι μῆτε γέροντας, εἰ μὴ τις διὰ πολλὴν ἐμπειρίαν πράγματος ὑπηρετοῖ τῷ ἀρχοντι, μῆτ' ἄγαν νέους. Εἶναι δὲ καὶ τὰ ½θη χρηστούς, ὥστε φρονίμως καὶ ἱκανῶς ἔχειν μετ'

⁴¹ Anom. Strat. 1.11-14. Cat., *agr. praef.* 1-3, écrit: "... il serait préférable de chercher fortune dans les marchandises si cela n'était pas si dangereux, et de même prêter à intérêt, si cela était honorable. Les aîeux l'estimèrent ainsi ... En ce qui concerne les marchands, ils les considèrent diligents et attentifs au profit, mais ils courent vraiment trop de risques, et il s'exposent à la ruine. Ils ne méritent pas, donc, qu'on en fasse l'éloge comme *vir bonus*".

⁴² Anom. Strat. 2.33-36; Cic. *off.* 1.42.150: "Les gains des journaliers et des mercenaires, et en général, ceux de tous ceux à qui est payé le travail manuel, et non leur capacité, sont aussi considérés comme bas et serviles, parce que le salaire qu'ils reçoivent est le prix pour lequel ils aliènent leur propre liberté".

⁴³ Anom. Strat. 1.13-14.

⁴⁴ Anom. Strat. 3.94-101.

εὐκοσμίας πρὸς τὴν τῶν κελευομένων συντέλειαν. Τοὺς δὲ γε λοιποὺς ἅπαντας ὑπηρετάς νεοὺς εἶναι, οἷον ξυλοφόρους, ἀχθοφόρους, ὥστε δυνατῶς ἔχειν διὰ τὴν ἰσχὺν τοῦ σώματος πρὸς τὴν τῶν κελευομένων ὑπηρεσίαν.

Le Traité militaire mentionnait les dernières couches dans sa description des classes sociales: la classe non productive et la classe oisive. Ainsi, la classe improductive, qui ne pouvait rien apporter aux besoins de la communauté, incluait les malades, les vieillards et les enfants. On en faisait partie par nature ou par accident. Ses membres avaient justement droit à une protection au-delà des sentiments humanitaires, qui étaient aussi un cadeau de la nature et, plus encore, de Dieu. Les improductifs étaient ceux qui n'étaient pas aptes à tout type de travail, public ou privé; et cela en raison de la vieillesse, de la maladie du corps, de la folie, ou de quelconque autre excuse⁴⁵. Ceux qui prenaient soin d'eux devaient être exceptionnellement humains, spirituels, aimables et amicaux. Ils devaient tenir compte de leurs souffrances⁴⁶:

Ἄχρηστον δέ, τὸ μηδοτιοῦν συντελεῖν δυναμένον πρὸς τὴν τῶν κοινῶν χρείαν, οἷον ἀσθενεῖς, γέροντες, παῖδες.

Τὸ δὲ ἄχρηστον προβέβληται μὲν ὑπὸ τε τῆς φύσεως καὶ τῆς τύχης, θεραπεύεται δὲ παρὰ τῆς κεχρεωστημένης φιλανθρώπου γνώμης, ἥ καὶ αὐτὴ δῶρόν ἐστι φύσεως καὶ Θεοῦ πρότερον.

Τοὺς δὲ ἀχρήστους εἶναι καὶ αὐτοὺς ἀνεπιτηδεῖους πρὸς πᾶσαν ἐργασίαν ἰδίαν τε καὶ κοινωφελῆ εἴτε διὰ γέρας ἢ λάβην σώματος ἢ παραφροσύνην ἢ ἀτέλειαν, καὶ τούτων τοὺς ἐπιστατοῦντας εἶναι μάλιστα φιλανθρώπους, εὐπόρους, ἐπιεικεῖς, κοινωνικούς, καὶ τὰ πάθη ἴδια ποιούμενους | ὧν ἔχουσι τὴν φροντίδα, καὶ φιλοτιμίαν τὴν φιλανθρωπίαν λογιζόμενους.

Le malade n'avait pas de rôle défini dans la société, et il vivait parfois comme un proscrit, comme les lépreux et les boiteux le faisaient souvent, en marge de la communauté. Et malgré tout cela, les soins des malades avaient une grande valeur dans la pensée

⁴⁵Sur la pauvreté dans la société antique tardive, C.CORBO, *Paupertas. La legislazione tardoantica*, Napoli 2006

⁴⁶ Anom. Strat. 1.15-17; 2.34-36; 3.88-93.

chrétienne⁴⁷; dès l'Antiquité tardive, la transformation de l'évergétisme laïc en evergétisme chrétien fut très importante pour la prise en charge des fonctions de l'assistance sociale⁴⁸.

Le Traité militaire indiquait que quelqu'un pût ajouter un autre groupe de citoyens qui pût être appelé la classe oisive, puisqu'elle n'était engagée dans aucune activité; l'auteur refusa de l'admettre comme une catégorie de citoyens, étant donné que l'oisiveté pouvait mener au libertinage, au vol et à d'autres formes de méchanceté⁴⁹:

... ἵνα μὴ ἀργεῖν δυναμένον πρὸς ἀκολασίαν καὶ κλοπὴν καὶ τὴν ἄλλην κακίαν ἀποκλίνῃ.

Cette réflexion de l'auteur anonyme du Traité était dans la même ligne de pensée que Cicéron, pour qui l'oisiveté et l'inaction représentaient un inaccomplissement des *officia*⁵⁰, et, parmi eux, bien sûr, des devoirs contributables. Dans ce sens, la Nov.80.4 montra le phénomène de la délinquance dans les flux incontrôlés d'immigrants⁵¹. Le chapitre V de la même Novelle était consacrée aux chômeurs, pour qui un permis de travail fut articulé; de cette façon,

⁴⁷ Le principe de l'obligation morale d'aider les nécessiteux, déjà présent dans l'Ancien et le Nouveau Testament, fut exprimé en CTh.16.2.6 (326/329 après J.C.): «Les riches doivent assumer des obligations durables, et les pauvres doivent être maintenus avec la richesse de l'Eglise». A.T.CRISLIP, *From monastery to hospital. Christian monasticism & the transformation of health care in late Antiquity*, Michigan 2005, pp.69-70.

⁴⁸ Cic. *off.* 1.15.48: «La libéralité a deux modalités: donner et rendre. La première dépend de notre volonté, la seconde est un devoir dont un homme honnête ne peut se dispenser, dans la mesure où il peut le faire sans violer la justice».

⁴⁹ Anom. Strat. 1.18-20; 1.24-25. V.NERI, *I marginali nell'Occidente tardoantico. Poveri, infames e criminali nella nascente società cristiana*, Bari 1998.

⁵⁰ Cic. *off.*, 2.6.31: «La loi même de la nature, qui sauvegarde et contient l'intérêt des hommes, décidera sûrement de transférer les biens nécessaires à la vie, des mains de l'homme inactif et inutile à celles de l'homme sage, bon et courageux". Cependant, Sénèque essaya d'atténuer le jugement négatif que l'inaccomplissement des *officia* suscitait, en disant: «Parfois, il y a des âmes de bonne volonté, endormies tant par les raffinements du luxe que par l'inertie et l'ignorance du devoir» (Sen Ben 25.6) ou "ce sont simplement des gens incapables d'énergie, et de diligence» (Sen Ben. 5.22.1); néanmoins, «seul peut avoir cette prédisposition morale au travail celui qui est libre, puisque l'esclave ne peut rien refuser, il obéit uniquement "(Sen Ben. 1.3.19.1).

⁵¹ P.GARBARINO, *Osservazioni in tema di competenza giurisdizionale criminale nelle province alla luce di ed. XIII, 17 e 22 e di Nov. 134, 5, Il diritto giustiniano fra tradizione classica e innovazione*, Torino 2003, p.76.

ces immigrants étaient souvent intégrés dans la société locale grâce à la profession qui leur était assignée. De Robertis écrivit que Justinien essaya d'encourager, comme cela fut fait plus tôt, l'emploi dans les métiers moins demandés par les travailleurs, les chômeurs, les inactifs et les étrangers, avec la capacité de remplir les tâches d'un service⁵².

Comme c'était une société en difficulté, qui avait besoin d'une forte puissance publique, et qui exigeait de très hauts niveaux de dépenses, un important segment de la population en âge et en conditions de travail était nécessaire, c'est-à-dire des contribuables.

Les Romains ajoutèrent une autre classe de citoyens à la précédente, qu'ils appelaient la profession théâtrale. Cela comprenait des chars, des musiciens, des acteurs, etc.⁵³:

Ῥωμαῖοι δὲ καὶ τι ἕτερον τούτοις προστιθέασι πολιτείας μέρος, ὃ δὴ θεατρικὸν καὶ θυμελικὸν ὀνομάζεται. Ἔστι δὲ οἷον ἄρματηλάται, μουσουργοί, ὑποκριταὶ καὶ τὰ ὅμοια. Χρῶνται δὲ τούτοις ἐπὶ τε γενεθλίων καὶ ἀναρρήσεων βασιλέων καὶ ἐγκαινίων πόλεων, μάλιστα δὲ ἐπὶ θριάμβων, οὓς δὴ ποιοῦσι μετὰ τὴν νίκην, πολεμίους διὰ μέσου τῶν θεάτρων διαβιβάζοντες. Τὸ δὲ παλαιὸν οὐ μόνον Ῥωμαῖοι, ἀλλὰ καὶ Ἕλληνες καὶ πολλὰ τῶν ἔθνῶν τούτοις ἐχρῶντο.

Justinien essaya aussi de contrôler la migration de la population grâce aux instruments politiques et aux mesures juridiques afin d'éviter les déséquilibres entre les différents territoires, en articulant un projet d'harmonisation et d'égalisation de ces sujets; et finalement, pour déterminer la résidence du contribuable. Les mesures restrictives des flux migratoires touchèrent également le clergé; ainsi diverses dispositions légales restreignaient sa liberté de mouvement, et non seulement par besoin de confier au pouvoir de l'Eglise des zones géographiques plus isolées ou désertiques, et par conséquent le contrôle de sa population, mais aussi parce le clergé facilitait l'entretien d'un tissu productif, générateur de contribuables. Aussi des institutions, telles que le colonat et les curies, furent modifiées par la politique budgétaire de Justinien, dans la mesure où cela était nécessaire pour identifier les obligations fiscales de chaque

⁵² F.DE ROBERTIS, *Storia delle corporazioni e del fenomeno associativo nel mondo romano*, Bari 1971, pp.158; 228.

⁵³ Anom. Strat. 3.101-107.

contribuable. Chaque groupe devait fournir la stabilité, non seulement dans les activités à réaliser, mais avec les données qui devaient être reflétées dans le recensement. Et cela dans une société comme celle du Bas-Empire, où la population était rigidement stratifiée; cependant, l'époque de Justinien était caractérisée par une plus grande mobilité sociale, comme cela était témoigné dans les bibliographies du couple impérial.

4. Conclusions

Justinien ne put éviter de souffrir des crises économiques au long de ses trente-huit années au pouvoir. Déjà cinq ans après le début de son règne, en 532 après J.C., des retards dans le recouvrement, une augmentation des impôts, des percepteurs corruptibles et une baisse des revenus favorisèrent la crise, dans un cercle vicieux qui provoqua des troubles sociaux internes, en partie déclenchés par l'aristocratie terrienne.

Bien que le nombre de constitutions publiées à cette époque fut très élevé, l'espace occupé par le *ius incertum* était apparemment ample, et plus encore si cela était regardé depuis l'optique actuelle d'un système de Droit financier. Il n'est pas possible de faire une description complète de la politique fiscale de Justinien selon l'analyse des sources conservées, mais seulement un rapprochement juridique. En outre, comme la formulation d'une science organisée autour d'un système administratif n'était pas nécessaire, la sécurité du système judiciaire retombait dans la publicité des normes, dans l'existence d'un ensemble de principes généraux, et dans l'extension des mécanismes procéduriers. La législation fiscale de Justinien, recueillie principalement dans les Nouvelles, était fondamentalement adressée au contrôle des processus de perception des impôts, et les réformes s'inscrivirent dans un remaniement complet des structures administratives de l'Empire. Cependant, conformément aux mouvements expérimentés par les principales institutions jusqu'au début du VI^e siècle, la simple restructuration du système impliquait des changements dans les curies municipales, la révision du rôle des émissaires impériaux, la prise en charge de *munera* civils pour la hiérarchie ecclésiastique, la rééducation civique de l'armée, et la

méfiance envers le modèle de Patronage et de l'autarcie des exploitations agricoles. Et ce renouvellement des agences bureaucratiques fut fait région par région, par le biais de vastes constitutions impériales, qui envisageaient les carences et les particularités de chaque province. Pour l'Empereur de cette période historique, il était impensable de légiférer, et donc de prétendre à un degré acceptable d'efficacité, sans égard aux coutumes et aux longues trajectoires propres d'un Empire complexe, multiculturel et géographiquement et économiquement divers.

Le relief de la politique fiscale est évident par l'utilisation du terme "contribuable" (Tributarius) comme expression de la qualité de citoyen de l'Empire; ainsi, tous les habitants de la Romanie étaient des contribuables potentiels, et tous étaient touchés *rebus fiscalibus*⁵⁴. D'où la valeur du Traité militaire analysé, qui nous offre une description magnifique de la stratification dans la société justinienne, de son importance, ainsi que des devoirs propres à chaque classe sociale, et parmi ceux-ci, les devoirs fiscaux.

⁵⁴ Edit 13.12.1.